



## DÉCISION DE L'AFNIC

**credit-mutuel.yt**

**Demande n° FR-2017-01382**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : M.J.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : credit-mutuel.yt

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 juin 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 juin 2018

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 juin 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 juillet 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 août 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <credit-mutuel.yt> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 5146162, enregistrée le 19 juin 2006 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35 à 39 et 41 à 45 expirant le 19 juin 2016 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extraits de la base WHOIS des noms de domaine enregistrés par la société EUROPEENNE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION :
  - <creditmutuel.com> le 28 octobre 1995 expirant le 27 octobre 2016 ;
  - <creditmutuel.net> le 03 octobre 1996 expirant le 02 octobre 2016 ;
  - <creditmutuel.info> enregistré le 13 septembre 2001 expirant le 13 septembre 2016 ;
  - <creditmutuel.fr> enregistré le 04 mai 2012 expirant le 04 mai 2016 ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <creditmutuel.fr> enregistré le 10 août 1995 par la société CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL expirant le 12 juin 2016 ;
- Extraits de la base WHOIS des noms de domaine enregistrés par le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL : <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 (date d'expiration au 31 mars 2016) et <creditmutuel.org> enregistré le 03 juin 2002 (date d'expiration au 03 juin 2016) ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <credit-mutuel.yt> enregistré le 15 juin 2017 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 22 juin 2017 et la réponse de l'Afnic concernant le nom de domaine <credit-mutuel.yt> ;
- Captures d'écrans du 23 juin des pages « Une banque solide » et « Particuliers » du site <https://www.creditmutuel.fr> ;
- Capture d'écran du 21 juin de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <credit-mutuel.yt> ;
- Captures d'écrans des 19 et 22 juin du site internet vers lequel renvoie l'URL correspondant au nom de domaine du Titulaire <http://credit-mutuel.yt/authentication> ;

- Captures d'écrans du 21 juin du site internet du Requérant vers lequel renvoie l'URL <https://creditmutuel.fr/fr/authentification.html> ;
- Résultats obtenus le 22 juin dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire ;
- Résultats obtenus le 22 juin après la recherche d'une personne morale créée par le Titulaire dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 23 juin après une recherche sur les termes « credit mutuel » avec le moteur de recherche Google ;
- Décision D2016-2033 CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A. contre une personne physique rendue le 25 novembre 2016 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;
- Décisions rédigées en langue anglaise du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du :
  - 13 août 2008 n°DWS2008-0001 Confédération Nationale du Crédit Mutuel v. Domains by Proxy, Inc. concernant le nom de domaine <creditmutuel.ws> ;
  - 12 novembre 2010 n° D2010-1513 Confédération Nationale du Crédit Mutuel v. M. M. concernant le nom de domaine <credit-mutuel-3dsecure.com> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - FR-2015-00986 concernant le nom de domaine <paiementmobile-creditmutuel.fr> rendue le 01 septembre 2015 ;
  - FR-2014-00643 concernant le nom de domaine <coccinelle.fr> rendue le 13 mai 2014 ;
  - FR-2012-00158 concernant le nom de domaine <creditmutuele.fr> rendue le 17 septembre 2012.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

*Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 6000 agences en France et de 18 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 30,1 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international. Son premier objectif est la qualité de la relation et du service à ses sociétaires et clients.*

*Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite en outre un site Web, accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe B), grâce auquel il présente ses produits et services, qui apparaît premier en référencement naturel (Annexe C). Cette URL permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance. Le Crédit Mutuel est à ce jour un acteur majeur dans le secteur de la banque en ligne.*

*Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:*

- marque française CREDIT MUTUEL n° 3828979 (Annexe D1)
- Marque UE CREDIT MUTUEL LA BANQUE A QUI PARLER n° 5146162 (Annexe D2)
- Marque UE CREDIT MUTUEL n° 9943135 (Annexe D3)

*Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine (Annexes E1 à E7):*

- CREDITMUTUEL.FR (Annexe E1)
- CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe E2)
- CREDITMUTUEL.EU (Annexe E3)
- CREDITMUTUEL.COM (Annexe E4)
- CREDITMUTUEL.NET (Annexe E5)
- CREDITMUTUEL.INFO (Annexe E6)
- CREDITMUTUEL.ORG (Annexe E7)

*La dénomination CREDIT MUTUEL est dès lors protégée par de nombreux droits détenus par la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et fait l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. La renommée de la marque CREDIT MUTUEL a notamment été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures*

arbitrales qui reconnaissent la réputation et la renommée de la marque CREDIT MUTUEL dans les secteurs bancaires et financiers. Voir UDRP DWS2008-0001 et UDRP D2010-1513 (Annexes F1-F2). La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération.

Le requérant a constaté que le nom de domaine CREDIT-MUTUEL.YT a été réservé le 15 juin 2017 (Annexe G), sans son consentement, par une personne dénommée [prénom nom]. Ce nom activait, sous la racine <http://credit-mutuel.yt>, une page blanche (Annexe H1). Toutefois, l'URL <http://credit-mutuel.yt/authentication> (Annexe H2) affiche un site ayant l'apparence du site officiel du requérant : il reproduit la page de connexion sécurisée disponible à l'adresse <https://www.creditmutuel.fr/fr/authentication.html> (Annexe I), sa charte graphique et ses marques CREDIT MUTUEL précitées. La page de connexion sécurisée du site du Défendeur semble collecter des données de connexion liées à des comptes bancaires ou cartes de sécurité « CAB » (Annexes H3 à H5). Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux portent atteinte à ses droits, le Requêteur a dès lors décidé d'intervenir directement par le biais d'une Syreli, compte tenu de l'urgence à agir résultant de l'activation manifestement illicite du nom de domaine et de la volonté du Défendeur de ne pas divulguer son identité en bénéficiant de la protection des personnes physiques. Au jour de l'engagement de la présente procédure, le nom de domaine contesté est inactif, suite à l'action du requérant auprès de l'unité d'enregistrement en vue de stopper un usage manifestement illicite (Annexe J), mais reste dans les mains du défendeur.

Le Requêteur bénéficie donc d'un intérêt à agir en l'espèce.

#### II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine CREDIT-MUTUEL.YT porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle). Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et communautaires portant sur CREDIT MUTUEL, protégés et exploités en relation avec des produits bancaires et financiers, des produits immobiliers et assurantiels (voir détails au paragraphe précédent). Le nom de domaine contesté CREDIT-MUTUEL.YT constitue la reproduction de la marque antérieure CREDIT MUTUEL, intégralement reproduite. L'unique et infime différence, consistant dans l'ajout d'un tiret entre les deux termes, n'ôte pas la qualification de reproduction de marque et n'écarte pas le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine. Au contraire, le nom de domaine CREDIT-MUTUEL.YT peut inciter l'internaute à croire qu'il s'agit d'un usage légitime du requérant dans l'extension mahoraise .YT ; en effet, le requérant étant une société française largement implantée en métropole, son extension au département d'outre-mer Mayotte et sa présence en ligne sous sa marque CREDIT MUTUEL associée à l'extension locale .YT seraient tout à fait plausibles. En outre, le site Internet activé par le nom de domaine contesté exerce également dans le secteur bancaire et financier, puisqu'il s'agit d'une copie servile du site du requérant. Le risque de confusion avec la marque CREDIT MUTUEL est d'autant plus renforcé par le fait que le requérant est notoirement connu en France, état auquel est rattaché le département d'outre-mer Mayotte. Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par reproduction de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CREDIT-MUTUEL.YT ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDIT MUTUEL, à titre de marque (Annexe K) ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom (Annexe L). Il apparaît en outre que le nom du défendeur ne présente aucune ressemblance avec le terme

*CREDIT MUTUEL. Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaire entre eux. Enfin, le nom de domaine est exploité sous la forme d'un site web reproduisant sans autorisation et de manière servile le site officiel du requérant, et notamment la page permettant l'accès sécurisé aux données bancaires des clients, sans aucun doute en vue de collecter des données de connexion et/ou des données bancaires en vue de leur usage frauduleux de type hameçonnage (« phishing »). Ceci ne saurait constituer un droit et un intérêt légitime du défendeur sur ce nom. Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom reproduisant la marque CREDIT MUTUEL. Voir SYRELI FR-2014-00643 (Annexe M) et décision UDRP OMPI No. D2016-2033 Crédit Industriel et Commercial S.A. contre [prénom nom] cm-cic-groupe.com (Annexe N). Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.*

*c) Le nom CREDIT-MUTUEL.YT a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi :*

*Le Défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Le Requêteur souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.*

*Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine contesté, les droits attachés à la marque « CREDIT MUTUEL » du requérant, dont la renommée a été démontrée. Voir SYRELI FR2012-00158 (Annexe O). Ceci d'autant plus en raison de l'usage que le défendeur fait du nom de domaine, qui affiche une copie servile du site officiel du requérant (Ann H et I). En effet, le défendeur n'utilise pas le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre réelle sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine reproduit servilement le site officiel du requérant : il est impossible de concevoir un quelconque usage de bonne foi d'un tel site, qui ne peut qu'être frauduleux et utilisé dans le but de tromper les internautes et les rediriger. Il a d'ailleurs été repéré par le requérant dans le cadre de sa veille anti-hameçonnage, comme étant utilisé pour l'envoi de courriers électroniques visant à collecter des données de connexion et bancaires. Un tel usage ne saurait être considéré comme un usage de mauvaise foi, dans la mesure où le titulaire cherche à tirer profit frauduleusement de la renommée de la marque du requérant en créant un risque de confusion. Cf SYRELI FR-2015-00986 (Ann P). De plus, le nom de domaine litigieux affiche, dans un dossier accessible via <https://www.creditmutuel.fr/fr/authentication.html> (Ann H2) une page reproduisant sans autorisation une page du site web du requérant, contenant des éléments protégés par des droits de marque et par des droits d'auteur (Ann I). Elle utilise également le même nom de sous-dossier (« authentication ») que le requérant, ce qui renforce le risque de confusion. De plus, les éléments reproduits constituent la page de connexion sécurisée au compte en ligne des clients du requérant. Les consommateurs peuvent ainsi légitimement penser accéder à l'un des sites officiels du requérant. Le risque d'usage frauduleux de ce contenu Internet est maximal, puisque les internautes sont invités à saisir leurs données de connexion (Ann H2 et suivantes) et des données sécurisées liées à leur moyen de paiement (Ann H4 et H5). En choisissant un nom de domaine quasi identique à la marque CREDIT MUTUEL, le titulaire a ainsi eu pour seule volonté de détourner la clientèle du requérant qui pense ainsi accéder à l'un des sites officiels du groupe et à collecter et détourner des informations bancaires confidentielles à son profit. Voir SYRELI 2015-00986 (Annexe P). L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur. Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine CREDIT-MUTUEL.YT au profit du requérant.»*

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française... le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. [...] ».

Le Collège a constaté que le Requéant lui soumettait une partie de ses pièces en langue étrangère.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

**ii. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <credit-mutuel.yt> était quasi identique aux marques suivantes du Requéant :

- La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

**iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <credit-mutuel.yt> est quasi identique aux marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requéant à savoir :

- La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <credit-mutuel.yt> ;
  - Les résultats des recherches effectuées dans la base INFOGREFFE ne permettent pas de relever d'activité du Titulaire en lien avec le nom de domaine <credit-mutuel.yt> ;
  - Le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <credit-mutuel.yt> ;
  - Le Requérant indique n'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire.
- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est notamment titulaire de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45, soit antérieurement au nom de domaine <credit-mutuel.yt> ;
- Réseau constitué de 18 Fédérations de Crédit Mutuel opérant en France et à l'international, le Requérant est l'un des premiers acteurs bancaire en Europe ;
- Le Requérant présente ses activités et propose ses produits et services sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Le nom de domaine du Titulaire <credit-mutuel.yt> est la reprise quasiment à l'identique des marques françaises antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant ;
- Le nom de domaine du Titulaire <credit-mutuel.yt> est la reprise quasi identique du nom de domaine utilisé par le Requérant <creditmutuel.fr> ; l'ajout du tiret et l'utilisation de l'extension <yt> à la place du <.fr> sont des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;
- En juin 2017, le nom de domaine du Titulaire <credit-mutuel.yt> est utilisé pour :
  - Former l'URL <http://credit-mutuel.yt/authentification> qui reprend quasiment à l'identique <https://creditmutuel.fr/fr/authentification.html>, URL utilisée par le Requérant pour accéder à ses services de banque en ligne via un espace de connexion sécurisée ;
  - Reproduire la page internet du site du Requérant d'accès à ses services de banque en ligne ;
  - Présenter des formulaires de collecte des données de connexion et de cartes bancaires de clients « Crédit Mutuel » ;
  - Ces pratiques de collecte d'informations personnelles sont des caractéristiques du « phishing » ayant pour but de tromper les internautes en leur faisant notamment croire qu'ils sont sur le site de leur organisme financier.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <credit-mutuel.yt> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <credit-mutuel.yt> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <credit-mutuel.yt> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 août 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

